



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF : JR/LN

N° 015391

Permis de stationnement délivré au responsable de la Médiathèque de la ville d'Apt afin d'organiser une réunion à la Médiathèque qui aura lieu le vendredi 06 février 2026 de 08h30 à 12h30 et réglementant le stationnement sur la place Carnot à Apt (84400).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en vigueur,

Vu le code de la route en vigueur,

Vu le code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

Vu le code de la justice administrative en vigueur,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,

Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,

Vu la demande formulée par le responsable de la Médiathèque de la ville d'Apt,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDÉRANT la nécessité de stationner des véhicules sur la place Carnot à Apt (84400) en raison d'une réunion prévue le vendredi 06 février 2026 de 8h30 à 12h30 à la médiathèque.

CONSIDÉRANT que cette manifestation donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré au responsable de la Médiathèque pour stationner des véhicules en raison une réunion prévue le vendredi 06 février 2025 de 8h30 à 12h30 à la médiathèque sis Place Carnot à Apt (84400).

Article 2 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

a) La totalité de la Place Carnot à Apt (84400) sera réservée afin de stationner des véhicules en raison d'une réunion prévue le vendredi 06 février 2026 de 8h30 à 12h30 à la médiathèque d'Apt.

b) Une dérogation à l'interdiction de stationner sur la place Carnot est accordée aux participants à la réunion aux jours et horaires prévus au présent arrêté municipal.

Article 3 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée. La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de la manifestation. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Apt le 15 janvier 2026.

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.

